

GE_GERICHTE PS/26/2023 vom 4. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_26_2023

FR: GE_GERICHTE PS/26/2023 du 4 avril 2023

IT: GE_GERICHTE PS/26/2023 del 4 aprile 2023

Regeste

RÉCUSATION;CUMUL(QUANTITÉ) | CPP.59; CPP.58; CPP.101.al1

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure P/1_____/2022, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ).!

E. 2.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275 et les arrêts cités). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours, soit dans les jours qui suivent la connaissance du motif de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).!

E. 2.2

En l'espèce, la requête, annoncée à l'audience du 20 février 2023, a été formée le 21 février 2023, soit dans les quelques jours ayant suivi l'audience du 16 février 2023, lors de laquelle le prévenu a été informé par la Procureure qu'elle versait désormais à la procédure des rapports de police qui étaient en sa possession depuis plusieurs mois. Partant, elle n'est pas tardive. En tant que le requérant se plaint également de l'absence de réponse de la citée à plusieurs courriers à elle adressés entre le 2 septembre 2022 et le 20 janvier 2023, il semble forclos, sauf à considérer que ces silences reprochés doivent s'apprécier globalement avec les autres motifs de récusation soulevés (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Dits griefs étant toutefois antérieurs aux événements du 16 février 2023, on peut en douter. Quoiqu'il en soit, leur recevabilité peut rester ouverte vu ce qui suit.

E. 3

3.1. À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux évoqués aux lettres a à e de cette disposition, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition

correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_621/2011 du 19 décembre 2011; ATF 136 III 605 consid. 3.2.1, p. 609; arrêt de la CourEDH Lindon, § 76). Il y a prévention lorsque le magistrat donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée, sans possibilité de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction de l'opinion précédemment exprimée (arrêt du Tribunal fédéral 1C_425/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.4). Un seul comportement litigieux peut suffire à démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (cf. l'arrêt 1C_425/2017 précité, consid. 3.3). L'inimitié au sens de l'art. 56 let. f CPP exige un rapport négatif prononcé à l'égard d'une partie, qui s'écarte des comportements sociaux habituels (" sozial Üblichen ") et, d'un point de vue objectif, est de nature à influencer le magistrat à l'égard d'une partie et de la procédure. L'inimitié sous-entend des tensions personnelles considérables, des désaccords graves, voire une aversion prononcée de la part du magistrat. Il importe de déterminer si le bon déroulement de la procédure est compromis et si le magistrat est encore capable de conduire la procédure de manière impartiale (ATF 133 I 1 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_214/2016 du 28 juillet 2016 consid. 3.3 et les références citées ; 1B_189/2013 du 18 juin 2013 consid. 2.2/3.1).

E. 3.2

Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179; 138 IV 142 consid. 2.2.1 p. 145). En tant que direction de la procédure (art. 61 CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3).

E. 3.3

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause

est prévenue ou justifie à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. En effet, la fonction judiciaire oblige à se déterminer rapidement sur des éléments souvent contestés et délicats. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.4.1). Autre est la question lorsque de telles erreurs dénotent un manquement grave aux devoirs de la charge, un préjugé au détriment d'une des parties à la procédure ou un manque de distance et de neutralité (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2014. n. 59 ad art. 56 CPP).

E. 3.4

En l'espèce, le requérant reproche tout d'abord à la citée d'avoir tardé à verser à la procédure des rapports de police, notamment à décharge, et ce, alors qu'il était en détention provisoire, soustrayant ainsi selon lui des éléments décisifs à l'appréciation de la proportionnalité par le TMC, la Chambre de céans et le Tribunal fédéral. Il ressort du dossier que la citée a versé à la procédure les rapports de police des 12 octobre 2022 (reçu le 18 octobre 2022), 2 novembre 2022 (reçu le 8 novembre 2022), 24 novembre 2022 en lien avec la reconstitution en 3D de la scène (reçu le 2 décembre 2022) et 24 novembre 2022 contenant les résultats des examens menés par la BPTS (reçu le 5 décembre 2022), à l'issue de l'audience du 16 février 2023, après avoir confronté les prévenus à ceux-ci. La jurisprudence relative à l'art. 101 al. 1 CPP admet que le Ministère public puisse opposer aux prévenus, pour la première fois, lors de leur audition, des éléments de preuve du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_597/2011 du 7 février 2012). Cette autorité assume la conduite de la procédure préliminaire (art. 16 al. 2 CPP) et dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation. Partant, le requérant ne saurait voir dans le fait pour la citée de n'avoir pas immédiatement versé au dossier lesdits rapports à réception, mais attendu de confronter les prévenus à ceux-ci, un quelconque indice de prévention. La citée explique avoir attendu de recevoir les rapports de police du 18 janvier 2023 portant sur la téléphonie des prévenus avant de convoquer ces derniers pour les confronter aux divers rapports d'octobre et novembre 2022, étant précisé que les audiences des 16 et 20 février 2023 devaient uniquement porter sur ceux-ci. À cet égard, on relèvera que contrairement aux affirmations du requérant, il ne ressort aucunement du procès-verbal d'audience du 16 février 2023 que la Procureure aurait dit aux prévenus avoir reçu les rapports du 18 janvier 2023 et refusé de les entendre sur ceux-ci, étant précisé que ce prétendu refus aurait pu et dû, le cas échéant, être contesté par la voie du recours. Le Ministère public étant maître du déroulement de son instruction, cette manière de faire n'induit aucune prévention. À suivre le requérant, la Procureure n'a pas fait preuve de célérité dans la conduite de son instruction, alors qu'il était en détention provisoire. Tel grief pouvait être porté par devant la Chambre de céans par la voie du recours, la procédure de récusation n'ayant pas pour but de remettre en cause la manière dont est menée l'instruction, dont il a déjà été statué qu'elle était conduite sans désespérer (cf. ACPR/6/2022 du 4 janvier 2023 et arrêt du Tribunal fédéral 1B_55/2023 du 16 février 2023), ce que la chronologie des faits rappelés plus haut ne dément pas. Dans un second grief, le requérant reproche à tort à la citée d'avoir agi de manière déloyale en n'invoquant pas les éléments à décharge contenus dans lesdits rapports de police devant le TMC,

respectivement la Chambre de céans et le Tribunal fédéral. Que le requérant ait riposté à un tir de I_____ – qui l'aurait ciblé et notamment touché – figure au dossier de la procédure depuis le rapport de police du 27 mai 2022 et le Tribunal fédéral en a tenu compte dans son arrêt du 16 février 2023. Les rapports de police du 24 novembre 2022 n'apparaissent ainsi pas aussi décisifs que le prévenu voudrait le faire accroire pour l'appréciation de la proportionnalité de sa détention provisoire, ce d'autant qu'à teneur de ceux-ci, il n'aurait lui-même pas visé une poutre mais, entre deux poutres, la tête de I_____. Nanti desdits rapports et de celui du 12 octobre 2022, le TMC a du reste, dans son ordonnance du 23 février 2023, refusé la demande de mise en liberté du prévenu et prolongé sa détention provisoire jusqu'au 23 mai 2023. Quoiqu'il en soit, la citée a reçu les rapports du 24 novembre 2022 le 2, respectivement le 5 décembre suivant. Elle ne pouvait donc les évoquer dans sa demande de prolongation de la détention provisoire du 24 novembre 2022 ni dans sa prise de position du 28 novembre 2022 (refus de la demande de mise en liberté formée par le requérant le 25 novembre 2022) – celles-ci mentionnant seulement qu'elle était dans l'attente du rapport de police lié à la reconstitution en 3D de la scène, ce qui est exact. Elle ne les a pas non plus mentionnés – à charge ou à décharge – dans ses observations du 16 décembre 2022 à la Chambre de céans par suite du recours interjeté par le requérant contre l'ordonnance du TMC du 1^{er} décembre 2022 refusant sa mise en liberté. Dans sa prise de position du 20 février 2023 refusant la demande de mise en liberté de l'intéressé (formée le 17 février 2023) et sa demande de prolongation de la détention provisoire du même jour, la citée s'est référée à l'audience du 16 février 2023, et plus particulièrement au rapport de police du 24 novembre 2022 relatif à la reconstitution en 3D, et a indiqué avoir désormais reçu les rapports de police attendus et qu'elle convoquerait prochainement de nouvelles audiences. On ne voit ainsi pas quel élément supposé à décharge aurait été occulté par la Procureure. Partant, aucune prévention ne résulte de ce qui précède. Que le rapport de police du 2 novembre 2022 ait été placé "par erreur" avec le rapport du 12 octobre 2022 ne revêt manifestement aucune incidence pour le requérant, en tant que ce premier rapport concerne un autre prévenu. Cette inadvertance, sans incidence pour l'intéressé, ne saurait fonder aucune prévention de la magistrate à son égard. Que les rapports du 18 janvier 2023 aient été transmis "par erreur" au TMC avec la prise de position de la citée et sa demande de prolongation de la détention provisoire du 20 février 2023 n'a porté aucun préjudice au requérant puisque la citée, une fois cette erreur détectée, les a immédiatement transmis aux conseils des prévenus, le 24 février 2023, soit avant même que ceux-ci y soient confrontés en audience. Là encore, telle inadvertance ne saurait faire naître un quelconque soupçon de prévention. Ne pas avoir répondu à certains courriers du requérant, dont l'un sollicitant la restitution d'un téléphone appartenant à un tiers – lequel devrait a priori s'en plaindre lui-même – ne constitue pas non plus un motif de récusation, l'intéressé devant agir par la voie du recours pour faire constater un éventuel déni de justice. Quant à l'audition de L_____, sollicitée à plusieurs reprises par le requérant, la citée y a donné suite, de sorte qu'il n'existe pas d'indice de prévention de sa part ici non plus. Que la citée ne satisfasse pas immédiatement les demandes d'actes d'instruction du requérant ne saurait au demeurant constituer un motif de récusation, le Ministère public étant, comme on l'a vu, maître du déroulement de son instruction. Enfin, le requérant ne saurait reprocher à la citée de n'avoir pas cherché à auditionner immédiatement les autres membres des "E_____" aux fins de dissiper le plus rapidement possible le risque de collusion invoqué devant le juge de la détention, étant rappelé que des investigations policières sous forme d'analyse de la téléphonie ont dû être mises en œuvre pour les identifier, faute pour le

requérant – même si c'est son droit le plus strict – d'avoir fourni leurs noms.

E. 4

L'ensemble des griefs formulés ne révélant, même pris cumulativement, aucun indice de prévention à l'endroit de la citée, la requête sera rejetée.

E. 5

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP). * * * *
*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.